

VILLE DE MARANGE-SILVANGE
REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle
Arrondissement de METZ-CAMPAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

Séance du 14 NOVEMBRE 2017

sous la présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire

Conseillers élus : 29 – Conseillers en exercice : 29

Etaient présents : 21

Christiane TOUSSAINT, Marielle GREFF, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, M.Claire SPANIER, Christine ZIMMER-HEITZ, Andrée PICCININI, Alain LALLIER, Paul LINDEN, J.Claude BALTHAZARD, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Eugène KOMARNICKI, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Antoine MAZZEI, Jean GUZZO, Fabienne MORVRANGE, Bernadette LEBON, Valentin COQUIN.

Etaient absents : 8 Procurations : 8

François MEOCCI pouvoir à Diane WEIDER
Natacha SINNIG pouvoir à Régis MENSLER
Guy BEAUJEAN pouvoir à Christiane TOUSSAINT
Jérôme HECQUET pouvoir à Paul LINDEN

Sarah VITALE pouvoir à Yves MULLER
Hervé AULNER pouvoir à Marielle GREFF
Daniel PIERRE pouvoir à Jean GUZZO
Valérie VATIER pouvoir à Bernadette LEBON

Secrétaire de séance :

Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS, Directrice Générale des Services
(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

Date d'envoi de la convocation : 8 novembre 2017

N°96/2017 - Lancement de procédure de cessions de chemins ruraux

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre d'une réorganisation de l'espace rural ou d'une opération d'aménagement foncier, le conseil municipal peut décider de créer, supprimer ou encore vendre un chemin rural. Si le statut des chemins ruraux a pour vocation d'assurer une desserte et une exploitation optimale des parcelles agricoles, il s'intègre également dans une politique de tourisme vert visant à préserver le paysage rural ainsi que les itinéraires de promenade et de randonnée. C'est pourquoi, la cession ou la suppression d'un chemin rural obéit à un régime spécifique dont l'objet est de garantir les droits des usagers et des propriétaires riverains.

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

- 1 - le chemin ou le tronçon de chemin n'est plus affecté à l'usage du public ;
- 2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;



3 – le conseil municipal a, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » :

⇒ il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est à dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (...)

⇒ la circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (CE 25 novembre 1988, Laney).

Il n'est pas nécessaire qu'une décision de déclassement intervienne, une telle décision étant requise uniquement pour déclasser dans le domaine privé les voies appartenant au domaine public (voies communales), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, qui font déjà partie du domaine privé de la commune.

Aussi, le Conseil municipal est informé que trois chemins ruraux répondant aux critères ci-dessus rappelés, peuvent être vendus.

Le service des Domaines a été contacté afin que celui-ci nous fournisse une estimation pour chacun de ces sentiers. Les estimations afférentes ne nous sont, à ce jour, pas encore parvenues.

Le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixe les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Compte tenu que les chemins ruraux concernés ne sont plus utilisés par le public et qu'il s'agit de voies de liaison devenues inutiles et non entretenues.

- Considérant l'offre faite par Monsieur BRAUN et Mme BOUR d'acquérir le chemin rural sis rue de la République et faisant partie intégrante de l'offre d'achat pour le terrain communal dont la vente a été actée par délibération du 30 juin dernier ;
- Considérant l'offre faite par Monsieur Erwin BRUM d'acquérir le chemin rural sis rue St François jouxtant sa propriété ;
- Considérant l'offre faite par Monsieur et Madame NIESSER Alain d'acquérir le chemin rural sis rue de la Toutoute, jouxtant leur propriété.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

En outre, une enquête publique devra être organisée, conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Constata la désaffectation des chemins ruraux susmentionnés ;

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Charge Monsieur le maire d'organiser les enquêtes publiques afférentes.

Présents	:	21
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

Certifié exécutoire
Marange-Silvange, le 16/11/2017
LE MAIRE:



Yves MULLER

Extrait certifié conforme
Marange-Silvange, le 16/11/2017
LE MAIRE:



Yves MULLER